

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2024- 236

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément,
 - . les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
 - . les articles R. 314-158 à R 314-192 fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
- VU la convention entre le département du Morbihan et l'EHPAD « Maison Saint Charles » à MISSILLAC signée le 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de Loire-Atlantique du 18 janvier 2024 fixant les tarifs applicables pour 2024 à l'EHPAD « Maison Saint Charles » de MISSILLAC ;
- VU les éléments fournis par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Maison Saint Charles » de MISSILLAC.

ARRÊTE

Publié en ligne le 13/05/2024

ARTICLE 1 – Pour l'année 2024, le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « Maison Saint Charles » à MISSILLAC au titre des ressortissants du Morbihan s'élève à **135 355,15 €**.

ARTICLE 2 – Ce forfait est versé à l'établissement par douzième.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services départementaux et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 6 mai 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT